



POSITIONNEMENT FRÈRES ET SOEURS

SOS VILLAGES D'ENFANTS BELGIQUE

sur la proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les liens
personnels entre frères et sœurs - Document parlementaire 55K0780

Table des matières

1. Notre positionnement.....	2
2. Annexe : l'importance du lien entre frères et sœurs.....	5
3. Annexe : cadre légal par rapport aux fratries.....	8

NOTRE POSITIONNEMENT

Résumé : Le législateur belge examine actuellement une proposition de loi qui donne aux frères et sœurs le droit de ne pas être séparés. Seul l'intérêt supérieur des enfants peut commander une autre solution. Cette proposition peut avoir un impact positif majeur pour les enfants en situation familiale difficile, qui aujourd'hui sont encore trop souvent séparés de leur frère et sœur. De plus, la proposition de loi répond aux garanties légales relatives à la protection de la vie familiale, avec une approche fortement axée sur l'enfant. Nous demandons explicitement au législateur belge d'adopter cette proposition de loi. En plus d'une consécration juridique, nous préconisons également d'adopter des solutions dans la pratique pour permettre aux fratries de grandir ensemble.

Le législateur belge examine actuellement une **proposition de loi significative qui donne aux frères et sœurs le droit de ne pas être séparés**. SOS Villages d'Enfants est convaincu que cette proposition de loi peut avoir un impact positif majeur, en particulier pour les enfants qui ne grandissent pas avec leurs parents et qui sont placés dans des structures d'accueil d'aide à la jeunesse.

Grâce à nos septante années d'expérience dans la prise en charge des enfants, nous savons combien **maintenir le lien des fratries est important**. Ce principe se trouve au cœur de nos projets, tant en Belgique qu'à l'étranger. Dans notre Village d'Enfants SOS Chantevent, près de Marche-en-Famenne, 8 enfants sur 10 vivent au quotidien avec un ou plusieurs frère(s) et sœur(s). Nous adoptons la même approche dans notre Maison d'accueil Hejmo et nos Maisons Simba, qui mettent l'accent sur le maintien des fratries unies.

Grandir ensemble devrait être la norme. Et pourtant, nous constatons que les frères et sœurs sont encore trop souvent séparés les uns des autres, pour des raisons purement pratiques. En novembre 2019, SOS Villages d'Enfants a réalisé un sondage interrogeant 97 jeunes flamands ayant eu une expérience dans l'aide à la jeunesse. Selon ce sondage, 77% n'ont pas grandi avec un ou plusieurs de leur frère et sœur.

*« Je suis le plus jeune d'une fratrie de quatre et nous avons été séparés parce que nous avons entre 8 et 13 ans à l'époque. Dans cette situation, il est difficile de maintenir les fratries ensemble. »
(jeune ayant grandi dans l'aide à la jeunesse)*

Nous constatons que les enfants qui sont placés dans le cadre de l'aide à la jeunesse sont souvent séparés pour des raisons pratiques : peu de capacités dans les groupes de vie, délimitation des groupes de vie par âge, groupes de vie avec une fonction spécifique, manque de familles d'accueil qui peuvent accueillir plusieurs enfants...

Pourtant il est très important que les fratries puissent grandir ensemble. La relation entre les frères et sœurs est très forte mais, aujourd'hui, la force de cette relation est souvent perdue car ils ne peuvent pas grandir ensemble.

Les recherches montrent l'importance de ne pas séparer les frères et sœurs pour leur développement individuel. De nombreuses compétences sociales et relationnelles se développent dans l'interaction avec les frères et sœurs. La dynamique entre eux joue un rôle de « laboratoire social » où ils peuvent expérimenter librement. La fratrie est également décrite comme une source de sécurité affective et de soutien psychologique tout au long de la vie. Les recherches en psychologie familiale ont démontré que des relations affectueuses avec leurs frères et sœurs au cours d'éléments de vie stressant peuvent diminuer le risque de développer des symptômes internalisés (dépression, anxiété).

Pour les enfants qui grandissent dans l'aide à la jeunesse, le lien avec les frères et sœurs est très important. Il y a trois raisons principales à cela :

- Ils partagent un passé commun;
- C'est la relation familiale la plus durable;
- La fratrie est le premier pas vers le développement d'un réseau social.

Les frères et sœurs peuvent reconstituer le puzzle de leur histoire familiale et lui donner un sens. Lorsqu'ils ont dix-huit ans et qu'ils quittent l'aide à la jeunesse, ils peuvent compter les uns sur les autres. **La séparation des fratries peut également avoir un impact négatif** : elle peut causer chez les enfants un sentiment de tristesse, de culpabilité, des préoccupations ou une perte d'identité.

« Je m'inquiétais pour eux, mais ne pouvais rien faire. Je ne pouvais pas les soutenir, pas leur dire que j'étais là pour eux. Et maintenant, j'ai quatre frères et sœurs que je ne connais pas, j'ignore ce qu'ils font dans la vie » *(jeune ayant grandi dans l'aide à la jeunesse)*

Grandir avec des frères et sœurs n'est pas seulement important pour le développement, le bien-être psychologique et le développement du réseau des enfants, **c'est aussi une composante fondamentale de leur droit à la protection de la vie familiale et à l'identité**. Ces droits sont en effet protégés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les obstacles pratiques à l'accueil des frères et sœurs ensemble sont contraires aux droits de l'enfant : **ce n'est que dans des conditions très strictes qu'une violation de la vie familiale des frères et sœurs peut être justifiée. Cela n'est possible que s'il existe une base légale et que la séparation répond à l'intérêt de l'enfant**. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le fait d'invoquer des difficultés administratives, comme le manque de places pour accueillir les frères et sœurs ensemble, ne peut jouer qu'un rôle secondaire. Aussi, le Conseil d'Etat, dans un avis relatif à la proposition de loi, confirme que la séparation des fratries ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles.

« Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial » (Avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de loi)

La proposition de loi actuelle répond aux garanties relatives à la protection de la vie familiale issues du droit et de la jurisprudence internationale, avec une approche fortement axée sur l'enfant. En effet, cette proposition accorde aux frères et sœurs le droit de ne pas être séparés. Seul leur intérêt supérieur peut commander une autre solution.

Nous demandons explicitement au législateur belge d'adopter cette proposition de loi. En plus d'une consécration juridique, nous préconisons également d'adopter des solutions dans la pratique pour permettre aux fratries de grandir ensemble. Ainsi, nous souhaitons réfléchir de manière constructive avec le secteur aux moyens de protéger ce droit fondamental en pratique.

Dans cet objectif, nous restons disponibles pour partager notre expertise et avancer ensemble.

Hilde Boeykens
SOS Villages d'Enfants Belgique



L'IMPORTANCE DU LIEN ENTRE FRÈRES ET SŒURS

Les frères et soeurs ont **un lien unique**. Chaque relation de entre frères et soeurs est différente, en raison du nombre de frères et soeurs, de leur âge, de leurs alliances et loyautés mutuelles, de leur sexe, de leur histoire commune et de l'histoire de chaque enfant individuellement (1).

Le développement de nombreuses compétences sociales et relationnelles

La dynamique entre frère et sœur est pour les enfants un « **laboratoire social** » où ils sont libres d'expérimenter et d'explorer les frontières. Se disputer et à nouveau jouer ensemble quinze minutes plus tard. Leur relation est **un mélange unique de solidarité, de rivalité et d'amour** qui permet des actions qui ne seraient pas aussi facilement acceptées dans d'autres relations (2). La relation entre frères et sœurs implique beaucoup de sécurité : ce sont des pairs qui partagent une grande partie de leur histoire. Cela leur permet de développer des **compétences sociales et relationnelles** (3).

Les frères et sœurs contribuent également au **développement des compétences cognitives et linguistiques** de chacun dans leur interaction (4). Les jeunes enfants apprennent de leurs frères et sœurs plus âgés en les observant, en les consultant et en les imitant jour après jour. Et les recherches montrent que les enfants plus âgés qui aident leurs jeunes frères et sœurs améliorent également leurs propres compétences linguistiques (5).

Lorsque les frères et sœurs grandissent séparément, ils ne peuvent pas influencer positivement le développement de l'autre. En conséquence, le potentiel de leur lien est (partiellement) perdu.

Soutien psychologique tout au long de la vie et sécurité émotionnelle

Les frères et sœurs sont également décrits comme une source de sécurité affective. Dans des moments de stress émotionnel, ils représentent des sources de soutien sans jugement, qui peuvent se poursuivre à l'âge adulte (6).

Les recherches en psychologie familiale ont démontré que des relations affectueuses avec leurs frères et sœurs au cours d'éléments de vie stressant peuvent diminuer le risque de développer des symptômes internalisés (dépression, anxiété) (7).

Les frères et sœurs qui grandissent séparés peuvent perdre une importante source de soutien à cause de la séparation.

La séparation des fratries peut également avoir un impact négatif : elle peut causer chez les enfants un sentiment de tristesse, de culpabilité, des préoccupations ou une perte d'identité (8).

Un lien indispensable pour les enfants qui grandissent au sein de l'aide à la jeunesse

Pour les enfants qui grandissent au sein de l'aide à la jeunesse, le lien avec les frères et sœurs est encore plus important, voire indispensable et vital.

Un passé commun

Ils partagent la même histoire, les mêmes questions et émotions sur leur passé. Cela crée un lien important pour donner une place à ce passé. Ensemble, ils peuvent poser le puzzle de leur histoire familiale et lui donner un sens.

La relation familiale la plus durable

La relation entre être les frères et sœurs constitue un lien important avec leur famille d'origine. Comme ils sont aussi de la même génération, ce lien est la relation familiale la plus durable (9).

Un réseau pour le futur

En raison d'une histoire faite de changements, la plupart des enfants placés ont noué peu d'amitiés ou de relations familiales solides. Cela devient surtout un problème le jour où ils sont amenés à vivre seuls.

Les jeunes adultes qui quittent les structures d'aide à la jeunesse indiquent souvent qu'ils trouvent que la solitude et le manque de soutien émotionnel constituent un obstacle majeur à la vie en autonomie (10). Les frères et sœurs constituent alors les premières personnes d'un réseau social durable. Les frères et sœurs jeunes adultes peuvent compter les uns sur les autres dans le processus vers l'autonomie et la poursuite de la formation de leur identité (11).

Sources

1. H. Kutin, *Because we are sisters and brothers*, Innsbruck: SOS Children's Villages International 2012, p. 9.
2. E. Tilmans-Ostyn & M. Meynckens-Fourez (Red.), *De potentiële kracht van broer-zusrelaties, een blinde vlek in de hulpverlening 2004*, p. 57, 65-67.
3. S.M. Richardson & T.M. Yates, 'Siblings in foster care: A relational path to resilience for emancipated foster youth', *Children and Youth Services Review* (47) 2014, p. 378; S. Haxhe e.a., 'La fratrie comme nouvelle unité stable. Vers une évolution des pratiques en contexte de placement', 2018, p. 65.
4. M. Azmitia & J. Hesser, 'Why siblings are important agents of cognitive development: A comparison of siblings and peers', *Child Development* (64) 1993, afl. 2, p. 442.
5. T.E. Smith, 'Growth in Academic Achievement and Teaching Younger Siblings', *Social Psychology Quarterly* (56) 1993, afl. 1, p. 83.
6. M.E. Lamb, 'Sibling relationships across the lifespan : an overview and introduction'. In M.E. Lamb & B. Sutton-Smith (Eds.), *Sibling relationships: Their nature and significance across the life span*. Erlbaum, Hillsdale, N.J. 1982, p. 6.
7. A.S. Wojciak, L.M. McWey & C.M. Helfrich, 'Sibling relationships and internalizing symptoms of youth in foster care', *Children and Youth Services Review* (35) 2013, p. 1072.
8. M.A. Herrick & W. Piccus, 'Sibling Connections: The importance of nurturing sibling bonds in the foster care system', *Children and Youth Services Review* (27) 2005, afl. 7, p. 849; A.S. Wojciak & N.A. Hough, 'Youth in foster care relationships with biological, foster, and adoptive families'. In E. Trejos Castillo & N. Trevino-Schafer (Eds.), *Handbook of foster youth*. New York: Routledge 2018, p. 247.
9. S.M. Richardson & T.M. Yates, 'Siblings in foster care: A relational path to resilience for emancipated foster youth'. *Children and Youth Services Review* (47) 2014, p. 386.
10. SOS Villages d'Enfants Belgique et Cachet vzw, *Wij zijn gewone jongeren in een ongewone situatie 2017*, p. 11.
11. S.J.T. Branje e.a., 'Perceived support in sibling relationships and adolescent adjustment', *Journal of Child Psychology and Psychiatry* (45) 2008, afl. 8, p. 1395.



CADRE LÉGAL PAR RAPPORT AUX FRATRIES

International

1. Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)

Plusieurs articles de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant induisent indirectement le droit de ne pas être séparé de ses frères et sœurs.

L'article 3 indique que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises par les autorités concernant les enfants.

L'article 4 dispose que tous les Etats parties, y compris la Belgique, ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour réaliser les droits de la CIDE.

L'article 8 garantit le **droit de préserver son identité y compris ses relations familiales**. *Si les liens familiaux ou les contacts avec les frères et sœurs risquent d'être rompus à la suite d'un retrait de l'enfant de sa famille, les autorités doivent agir pour le rétablissement de ces liens.*

L'article 9 accorde à l'enfant le **droit de ne pas être séparé de ses parents**, sauf si cela est incompatible avec son intérêt supérieur. Dans ce cas, l'enfant a le droit de rester en contact avec ses deux parents. *Le fait que l'enfant ne puisse pas être séparé de ses parents peut impliquer que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.*

L'article 12 dispose qu'un enfant capable de discernement a le **droit d'exprimer librement son opinion** sur toute question qui le concerne. Les opinions de l'enfant sont prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Lorsque les frères et sœurs demandent à rester ensemble ou à rester en contact, il convient de prendre en considération leur opinion.

L'article 16 prévoit le **droit d'être protégé contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée et familiale.**

2. Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale

Le **paragraphe 65** stipule que lorsque la séparation est jugée nécessaire, les décisionnaires doivent veiller à ce que l'enfant **maintienne les liens et relations avec ses parents et sa famille (fratrie, parentèle et personnes avec lesquelles l'enfant a une solide relation personnelle)**, à moins que ce ne soit contraire à son intérêt supérieur.

3. Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants

Le **paragraphe 17** indique que les **frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe pas être séparés** dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou s'il y a une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou à de leur intérêt.

Le **paragraphe 62** précise que la planification d'une protection de remplacement et d'une solution permanente devrait prendre en compte les éléments suivants : la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille ; le besoin ou le désir de l'enfant de faire partie d'une famille ; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

4. Résolution des Nations unies sur les droits de l'enfant 2019 (A/C.3/74/L.21/Rev.1)

Le paragraphe 22 incite tous les États Membres à intensifier leurs efforts pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, afin de **présERVER l'identité des enfants, y compris leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales [...]**.

5. Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'article 8 dispose que toute personne a **droit au respect de sa vie privée et familiale**. Selon la Cour Européenne des droits de l'Homme, la vie familiale qu'entretient un enfant avec ses frères et sœurs relève également du champ d'application de l'article 8 de la CEDH (Mustafa et Armagan Akin c. Turquie, 2010).

Une **infraction peut être justifiée si elle est prévue par la loi**, si elle poursuit un objectif légitime (tel que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant) et si elle est nécessaire dans une société démocratique (**article 8, paragraphe 2**). La violation doit répondre aux exigences de proportionnalité et de subsidiarité : elle doit être raisonnable par rapport à l'objectif poursuivi et l'objectif ne peut être atteint par une mesure moins intrusive que la séparation d'un enfant de ses frères et sœurs.

Dans sa **jurisprudence**, la Cour Européenne des Droits de l'Homme apporte des précisions sur sa position :

Olsson c. Suède (n° 1), 1988 : l'affaire concerne deux frères et une sœur qui ont été placés séparément. Aux [paragraphe 78 - 84](#), la Cour déclare que la décision de **séparer les enfants** ne peut être justifiée par le manque de familles d'accueil appropriées, les besoins particuliers de l'aîné, la tendance de la fille à assumer trop de responsabilités pour son frère cadet et l'impossibilité de dernière minute d'accueillir les enfants dans le même village (retrait d'une famille d'accueil).

La Cour note qu'il n'est pas acceptable de déterminer où les enfants seraient placés en fonction de raisons administratives (FRA, Handbook on European law relating to the rights of the child, juin 2015, p. 104). **Dans un domaine si fondamental comme le respect de la vie familiale, de telles considérations ne doivent jouer qu'un rôle plus que secondaire** ([paragraphe 82](#)). La Cour déclare que le placement était nécessaire, mais les modalités d'exécution du placement ont conduit à une **violation de l'article 8**.

Mustafa et Armagan Akin c. Turquie, 2010 : lorsque Mustafa Akin et sa femme ont divorcé, lui a obtenu l'autorité parentale pour leur fils, et elle l'a obtenu pour leur fille. Les enfants ne pouvaient donc pas passer de temps ensemble. Selon la Cour, la **séparation du frère et de la sœur** viole le droit au respect à la vie familiale ([paragraphe 21](#)). En effet, les motifs invoqués par les juridictions nationales n'étaient pas de nature à justifier une telle ingérence. De plus, aucune mesure dans l'intérêt de la famille n'a été prise ([paragraphe 30](#)). La Cour conclut donc à la **violation de l'article 8**.

Saviny c. Ukraine, 2009 : au [paragraphe 52](#), la Cour déclare que le gouvernement a l'obligation positive de faciliter le regroupement familial et les contacts réguliers entre frères et sœurs, pendant le placement, si possible en les maintenant ensemble. Aux [paragraphe 59 à 61](#), la Cour conclut à une violation de l'article 8 pour plusieurs raisons dont la **séparation des frères et sœurs**.

Kutzner c. Allemagne, 2002 : cette affaire concerne deux sœurs ayant été placées séparément dans des familles d'accueil distinctes. Selon la Cour, le placement séparé et le manque de contact conduisent à une « aliénation » des enfants entre eux ([paragraphe 79](#)). La Cour considère que, si les raisons invoquées pour justifier le placement étaient pertinentes, elles n'étaient pas suffisantes pour justifier cette grave ingérence dans la vie familiale, que constitue **le placement des enfants dans des familles distinctes**. La Cour constate donc une **violation de l'article 8**.

Soares de Melo c. Portugal, 2016: "La Cour observe de surcroît que les six enfants effectivement placés l'ont été dans trois institutions différentes, ce qui faisait obstacle au maintien des liens fraternels. Cette mesure a donc provoqué non seulement l'éclatement de la famille, mais aussi celui de la fratrie, et est allée à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants (Pontes, précité, § 98)." ([paragraphe 114](#))

6. Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres (Conseil de l'Europe) relative aux droits des enfants vivant en institution

Le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des États membres de prendre des mesures législatives et autres pour garantir le respect de certains principes et normes de qualité, en vue de la pleine application des droits des enfants vivant en institution, indépendamment des raisons et de la nature du placement. Ainsi, le **droit pour les frères et sœurs de rester ensemble dans la mesure du possible**, ou d'entretenir des contacts réguliers devrait être reconnu.

7. Quality for Children : standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe (Q4C)

Le **standard 4** indique que **les fratries sont prises en charge ensemble** pendant le placement hors du foyer familial. Le placement individuel est envisagé seulement si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, le contact est assuré entre les frères et sœurs à moins que cela ne soit contraire à leurs intérêts.

Belgique

Actuellement, aucune loi en Belgique ne protège directement et explicitement le lien entre frères et sœurs.

8. Constitution

L'article 22 garantit le **droit au respect de la vie privée et familiale**.

9. Code civil

L'article 374 dispose que les parents ont le **droit d'avoir des contacts personnels** avec leur enfant. Le droit de contact parent-enfant ne peut être refusé que pour des motifs très graves.

L'article 375bis indique que les grands-parents ont le **droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant**. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne – y compris les frères et sœurs - si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. Le tribunal ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant.

En Flandre

10. Décret sur le statut juridique des mineurs

L'article 5 affirme que **l'intérêt supérieur du mineur est la considération la plus importante** dans le cadre d'un accompagnement au sein de l'aide à la jeunesse.

L'article 14 régit la situation juridique du mineur qui vit séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux ou des personnes chargées de son éducation. Dans ce contexte, le mineur a le **droit d'entretenir des relations personnelles et directes régulières** avec le(s) parent(s) ou la (les) personne(s) chargée(s) de son éducation. Selon l'exposé des motifs, le mineur a également droit au respect de sa vie privée. Ainsi, dans la mesure où la mission et l'organisation de l'accompagnateur de l'aide à la jeunesse le permettent, il a le **droit de recevoir des visites et de s'occuper des personnes de son choix** dans le cas d'une aide à la jeunesse résidentielle ou semi-résidentielle. Cela implique, entre autres, qu'il puisse avoir des **contacts avec ses frères et sœurs** ou d'autres membres de sa famille.

L'article 25 régit le **droit du mineur à la vie privée**. Le jeune a également le droit de recevoir des visites et de fréquenter des personnes de son choix. Toute restriction du **droit de visite**, à l'exception de celle résultant d'une décision judiciaire, doit faire l'objet d'une justification dans le dossier.

11. Décret sur l'aide à la jeunesse « intégrale »

L'article 48/1(2) stipule que le tribunal pour mineurs doit motiver les raisons pour lesquelles les enfants d'une même famille ne peuvent être placés dans la même famille d'accueil.

12. Décision du Gouvernement flamand sur l'aide intégrale à la jeunesse du 21/2/2014

L'article 39 consacre comme critère de priorité d'un dossier le fait qu'il s'agisse d'un frère ou d'une sœur d'un mineur.

En Wallonie

13. Décret du 18 janvier 2018 relatif à la prévention, à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse

Les articles 25 et 42 disposent que les autorités compétentes (le conseiller, le tribunal et le directeur) veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose.

Autres sources

- Conseil d'Etat, 'Avis concernant la proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs', nrs. 67.657/2 et 67.658/2, 1 juillet 2020.
- M. Bahlmann, 'Samenplaatsing van broers en zussen bij uithuisplaatsing: een gunst of kinderrecht? Een (inter)nationale juridische analyse van het recht op samenplaatsing van broers en zussen bij uithuisplaatsing', Defence for Children Pays-Bas et SOS Villages d'Enfants Pays-Bas 2020.
- Kinderrechtencommissariaat, 'Advies recht doen aan het recht van broers en zussen om samen op te groeien', nr. 2019-2020/14, 15 juin 2020.
- Kinderrechtencommissariaat, 'Standpunt recht doen aan contactrecht met broers en zussen', nr. 2019-2020/2, 26 novembre 2019.
- Conseil de l'Europe, 'Guide on Article 8 of the European Convention on Human Rights, 31 août 2020.
- R.H.P. Feiner, 'Wie toetst de rechten van broers en zussen op samenplaatsing bij uithuisplaatsing?', Nederlands Juristenblad (43) 2015, p. 3014-3019.
- Kenniscentrum Kinderrechten, 'Beleidsadvies 2019/1 van het Kenniscentrum Kinderrechten op vraag van de Vlaamse Overheid, Belang van het Kind - Aanzet tot concretisering naar een Vlaamse context', decembre 2019.
- Kenniscentrum Kinderrechten, 'Het belang van het kind: een vertaling van een complex begrip' via jeugdrecht.be, mars 2020.